



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
TRANSPORTS
VILLE ET LOGEMENT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cahier Des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

**Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour le
déploiement de la démarche BIM au sein du service SETI3,
au sein des Ministères de la Transition Écologique,
l'Aménagement du Territoire, des Transports, de la Ville
et du Logement**

SG-SAD3-022-26

**Pouvoir Adjudicateur : Ministère de la Transition Écologique - Secrétariat Général -
SETI3**

1. Objet du marché	5
2. Caractéristiques du marché.....	5
2.1. Procédure de passation.....	5
2.2. Allotissement.....	5
2.3. Forme du marché	5
2.4. Durée du marché.....	6
3. Pièces contractuelles	6
4. LiEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
5. Clause environnementale	7
5.1. Suivi des prestations et des livrables	7
5.2. Modalités de transport.....	8
5.3. Communication du Bilan d'Emissions de Gaz à Effet de Serre (BEGES)	8
6. Coordination générale.....	9
7. Obligations du titulaire.....	9
7.1. Obligation de moyens.....	9
7.2. Représentants du titulaire et conduite des prestations.....	10
7.3. Mesures de sécurité, de confidentialité et d'accès aux bâtiments – protection des données	10
7.3.1. Mesures de sécurité	10
7.3.1.1. Clause de sécurité « contrat sensible »	11
7.3.1.2. Clause de sécurité « contrat de travail type »	11
7.3.1.3. Zones protégées	12
7.3.1.4. Clauses au contrat de travail	14
7.3.1.5. Exigences minimales de sécurité et de pérennité	14
7.3.2. Confidentialité	14
7.3.3. Protection des données à caractère personnel.....	15
7.3.3.1. Considérations générales	15
7.3.3.2. Manquements aux obligations relatives à la protection de données à caractère	16
personnel	16
7.4. Restitution des données du commanditaire du marché.....	17
7.5. Langue	17
7.6. Bonne exécution du marché	17
8. Exécution des prestations.....	18
8.1. Détail des prestations.....	18
8.2. Propriété intellectuelle.....	18

8.2.1.	Définitions des résultats	18
8.2.2.	Régime des connaissances antérieures	18
8.2.3.	Régime des droits de propriété intellectuelle	18
8.3.	Point de départ du délai d'exécution	18
8.4.	Prolongation du délai d'exécution	18
8.5.	Forme des notifications et informations	19
8.6.	Utilisation des résultats	19
9.	Prix des prestations	20
9.1.	Nature des prix	20
9.2.	Contenu des prix	20
9.3.	Variation des prix	20
9.3.1.	Choix de l'indice de référence	20
9.3.2.	Modalités d'actualisation des prix	21
9.4.	Application de la taxe sur la valeur ajoutée	21
10.	Modalités de paiement et de facturation	21
10.1.	Avance	21
10.2.	Facturation	22
10.3.	Modalités de transmission des factures par Chorus	22
10.4.	Modalités de paiement – acomptes	23
10.5.	Délai global de paiement	23
10.6.	Intérêts moratoires	24
10.7.	Monnaie applicable et taux de TVA	24
11.	Pénalités	25
11.1.	Pénalités pour retard	25
11.2.	Pénalités relatives à la protection des données à caractère personnel (article 6.3.3.2 ci-dessus)	25
12.	Sous-traitance	26
12.1.	Déclaration de sous-traitance au moment de l'offre	26
12.2.	Déclaration de sous-traitance après notification du marché	27
12.3.	Paiement des sous-traitants	27
13.	Assurance	27
14.	Prévention des situations de conflit d'intérêt	28
15.	Contentieux et litiges	28
16.	Dispositif de vigilance (article D8222-5 du code du travail)	29
17.	Résiliation	29

17.1.	Résiliation pour cause d'arrêt de l'exécution des prestations	29
17.2.	Résiliation pour manquement aux obligations contractuelles	30
17.3.	Résiliation pour manquement aux obligations de protection des données à caractère personnel.....	30
17.4.	Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution du marché	30
18.	Dérogation aux documents généraux	31

1. OBJET DU MARCHE

Dans le cadre de ses missions de gestion patrimoniale et immobilière, le département de l'immobilier opérationnel (SETI3) des Ministères de la Transition Écologique, l'Aménagement du Territoire, des Transports, de la Ville et du Logement souhaite structurer, déployer et pérenniser une démarche de Building Information Modeling (BIM) pour l'ensemble de ses activités.

Le périmètre couvert inclut la gestion de projets de travaux de réhabilitation, la maintenance courante, l'exploitation technique des bâtiments, ainsi que la gestion patrimoniale et immobilière d'un parc hétérogène. L'objectif de cette démarche est d'améliorer la connaissance du patrimoine, d'optimiser les processus, de maîtriser les coûts et de renforcer la collaboration entre les différents pôles du département.

La mission confiée à l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) consistera à accompagner SETI3 dans la mise en œuvre opérationnelle de cette stratégie BIM, en cohérence avec la feuille de route BIM de l'État. Celle-ci définit les objectifs et les cibles de déploiement sur 10 ans pour généraliser l'usage du BIM sur l'ensemble du parc immobilier, tant pour les constructions neuves que pour la gestion des bâtiments existants, afin de soutenir la transformation numérique et énergétique des services.

2. CARACTERISTIQUES DU MARCHE

2.1. Procédure de passation

Le présent marché est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 1° du code de la commande publique.

Il se réfère au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG/PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

2.2. Allotissement

Le marché n'est pas alloti. Les prestations ne sont pas de nature à pouvoir être séparées.

2.3. Forme du marché

Le marché est un marché de services au sens des dispositions de l'article L. 1111-4 du code de la commande publique. Il est conclu à prix global et forfaitaire.

2.4. Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de sa notification.

Cette durée correspond à la durée d'exécution des prestations.

3. PIÈCES CONTRACTUELLES

Seul l'exemplaire original unique du présent marché, conservé dans les archives de l'administration, fait foi.

Les pièces contractuelles qui le constituent sont, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière, la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) fixant les dispositions administratives ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) fixant les dispositions techniques et ses annexes :
 - Annexe 1 « Chronogramme prévisionnel ;
 - Annexe 2 « Livrables » ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG/PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire ;
- La Charte V1 et le plan d'action stratégique mentionnés à l'article 1.2 du CCTP ;

Sauf cas d'erreur manifeste, l'ordre de priorité des pièces constitutives dont la liste déroge à l'article 4.1 du CCAG/PI, prévaut en cas de contradiction dans le contenu de ces pièces.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG/PI, la notification du marché comprend uniquement une copie de l'acte d'engagement et son annexe financière.

4. LIEUX D'EXECUTION CONCERNES PAR LA DEMARCHE D'AMO BIM

- TOUR SEQUOIA – 92055 LA DÉFENSE ;
- ARCHE PAROI SUD (APS) – 92055 LA DÉFENSE ;
- SAINT-GERMAIN – 244, Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS ;
- SEGUR – 5 avenue de Saxe - 75007 PARIS ;

Les sites ministériels du pôle Saint-Germain et de Ségur sont des sites sensibles.

Le titulaire du marché aura à intervenir dans des zones protégées (article 413-7 du code pénal), régies par :

- L'instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale approuvée par arrêté du Premier ministre du 19 août 2021 ;
- L'instruction particulière n° 2320 relative à la protection du secret dans les contrats et les conventions du ministère de la transition écologique.

À ce titre, le marché est qualifié de sensible. En conséquence, la personne morale et les personnes physiques participant à l'exécution du contrat doivent faire l'objet d'une enquête administrative, prévue à l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure.

5. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

5.1. Suivi des prestations et des livrables

Pour le suivi des prestations et des livrables, le titulaire utilise, sauf nécessité dument justifiée, les échanges par voie dématérialisée (courriel, vidéoconférence, audioconférence, ...).

Tous les documents livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé.

Le titulaire assure un suivi régulier de l'avancement de ses prestations et des livrables associés. À ce titre, il transmet, selon une périodicité définie avec l'acheteur, un reporting synthétique comprenant à minima :

- L'état d'avancement des prestations ;
- Les livrables produits, en cours de production et à venir ;
- Les éventuels points de blocage, risques ou dépendances identifiés ;

- Les actions nécessitant une validation ou un arbitrage du pouvoir adjudicateur.

Le format, le niveau de détail et les modalités de transmission du reporting sont adaptés afin de limiter la charge administrative pour les parties.

5.2. Modalités de transport

Dès lors que cela est possible, le titulaire privilégie, les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun. Sauf impossibilité, le recours à l'avion doit être proscrit dès lors qu'une alternative de transport en moins de 4 heures existe.

Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'éthanol (E85), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur.

Le titulaire propose une organisation permettant d'optimiser les déplacements sur le territoire.

En cas de recours aux transports en commun ou, le cas échéant, en cas d'absence d'alternative de transport de moins de 4 heures, si l'avion est utilisé, le titulaire en informe par écrit l'acheteur. Celui-ci tient à jour un registre dans lequel il consigne ces déplacements.

5.3. Communication du Bilan d'Emissions de Gaz à Effet de Serre (BEGES)

Le titulaire soumis¹ à l'article L.229-25 du Code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de

¹ Personnes morales de droit privé employant plus de 500 personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de 200 personnes

l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

6. COORDINATION GENERALE

Pour l'exécution du présent marché, l'acheteur est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

Ministères de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Transports, de la Ville et du Logement

Secrétariat Général

Direction des affaires financières

Service des achats et du soutien

Sous-direction de l'environnement de travail et de l'immobilier opérationnel (SETI)

Département de l'immobilier opérationnel (SETI3)

Arche Paroi Sud

92055 PARIS-LA DÉFENSE CEDEX 04

Dans le présent règlement de consultation, l'expression « les Ministères » désigne l'acheteur identifié ci-dessus.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1. Obligation de moyens

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer des prestations conformes aux règles de la profession et aux prescriptions du marché.

Les divers problèmes consécutifs au non-respect par le titulaire des engagements que la bonne exécution du marché lui impose seront, dans la mesure du possible, traités à l'amiable.

À défaut d'arrangement, l'administration peut résilier le marché.

Le titulaire est tenu de signaler à l'administration tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation et/ou du marché.

7.2. Représentants du titulaire et conduite des prestations

Les prestations sont exécutées par les personnes identifiées dans l'offre du titulaire.

En application de l'article 3.4.3 du CCAG/PI, lorsque cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- En aviser, sans délai, le représentant du pouvoir adjudicateur et prendre toutes les dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- Proposer au représentant du pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et les titres dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le représentant du pouvoir adjudicateur si celui-ci ne le récusé pas dans le délai d'un mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le représentant du pouvoir adjudicateur récusé le remplaçant, le titulaire dispose d'un mois pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par le représentant du pouvoir adjudicateur est motivée. Les avis, propositions et décisions du représentant du pouvoir adjudicateur sont notifiés selon les modalités fixées à l'article 3.1 du CCAG/PI.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le représentant du pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG/PI.

7.3. Mesures de sécurité, de confidentialité et d'accès aux bâtiments – protection des données

7.3.1. Mesures de sécurité

Les sites ministériels de Saint-Germain et de Ségur, concernés par la démarche d'AMO, sont classés comme sites sensibles.

Le titulaire du marché aura à intervenir dans :

- Des lieux abritant des informations ou supports classifiés (article 56-4 du code de procédure pénale),
- Des zones protégées (article 413-7 du code pénal), régies par l'instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale approuvée par arrêté du Premier ministre du 19 août 2021 ainsi que par l'instruction ministérielle n° 2320 relative à la protection du secret dans les contrats et les conventions des Ministères.

A ce titre, le marché est qualifié de sensible et il y a obligation, pour la personne morale et les personnes physiques participant à l'exécution du contrat, de faire l'objet d'une enquête administrative.

7.3.1.1. Clause de sécurité « contrat sensible »

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de protection du secret de la défense nationale, le titulaire du contrat s'engage à assurer la protection des informations et supports classifiés où s'exerce la prestation, en tenant compte des dispositions particulières éventuelles fixées par l'autorité contractante et son officier de sécurité, notamment en insérant des clauses de sécurité dans les contrats de travail établis avec les salariés amenés à exécuter les prestations.

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des textes suivants portant sur ses obligations résultant du risque de compromission d'informations et supports classifiés :

- Le code pénal, notamment ses articles 413-9 à 414-9 ;
- L'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;
- L'arrêté du 12 avril 2022 portant approbation de l'instruction ministérielle n° 2300 relative à la protection du secret de la défense nationale au sein des Ministères.

Le titulaire déclare se soumettre aux obligations résultant pour lui de l'application de ces dispositions ainsi qu'à celles découlant de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret de la défense nationale.

Toute violation ou inobservation des mesures de sécurité par le titulaire, ou toute personne relevant du titulaire au sens de l'article 10.2 du présent CCAP, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation du contrat, sans préjudice des peines prévues par les dispositions des articles 413-9 à 413-12 du code pénal.

7.3.1.2. Clause de sécurité « contrat de travail type »

Cette clause est à adapter et à insérer dans chaque contrat de travail des salariés du titulaire ayant reçu l'autorisation de participer au contrat sensible (enquête administrative favorable de la personne morale). S'il participe à plusieurs contrats sensibles, une seule clause suffit.

En application des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de protection du secret de la défense nationale, le titulaire du contrat de travail s'engage à respecter les mesures qui lui sont prescrites pour assurer, lors de l'exécution du contrat, la protection des informations et supports classifiés qui peuvent être détenus dans le service au profit duquel le contrat est exécuté ou dans tout lieu dans

lequel ce contrat est exécuté. Le titulaire est informé qu'il n'est pas autorisé à connaître d'informations et supports couverts par le secret de la défense nationale.

Le titulaire est tenu de communiquer l'identité, la fonction et une photo d'identité en format « .jpeg » du personnel admis à travailler dans les locaux. Cette liste devra être tenue à jour, et communiquée au PC sécurité du pôle ministériel.

7.3.1.3. Zones protégées

L'article 413-7 du code pénal définit les zones protégées. Une zone protégée consiste en tout local où la libre circulation est interdite et l'accès soumis à autorisation. Les limites sont visibles et ne peuvent être franchies par inadvertance. Des mesures d'interdiction d'accès sont prises par l'autorité responsable.

L'autorisation de pénétrer dans une zone protégée est donnée par l'officier de sécurité du site selon les directives et sous le contrôle de l'autorité ayant décidé de la création de la zone protégée. En vertu des dispositions pénales précitées, toute personne non autorisée s'introduisant dans une zone protégée encourt une peine correctionnelle.

Les agents du contractant amenés à intervenir en zone protégée devront être autorisés par les Ministères. Dans l'hypothèse d'une sous-traitance, les sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations que le contractant à savoir : enquête administrative en tant que personne morale, et enquête administrative des personnes physiques.

Les personnes en service ayant accès de par leurs fonctions aux zones protégées disposent d'un badge apparent avec photo.

Ils :

- Ont satisfait à une enquête administrative ;
 - Appartiennent à une société ayant au préalable satisfait à une enquête administrative ;
 - Portent un badge apparent avec photo ;
 - Interviennent en présence des personnels du lieu.
1. Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent en matière de protection du secret de la défense nationale, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du contrat la protection absolue des informations ou supports classifiés qui peuvent être détenus dans le service, au profit duquel le contrat est exécuté ou dans tout lieu dans lequel ce contrat est exécuté ;
 2. Le titulaire reconnaît :
 - Avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;

- Qu'il n'a pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense nationale.
3. Le titulaire reconnaît avoir fait signer par tous les personnels, appelés sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations, une déclaration individuelle par laquelle lesdits personnels attestent :
 - Avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
 - Qu'il n'a pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense nationale.
 4. Le titulaire s'engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d'exécution des prestations ;
 5. Le titulaire s'engage à remettre à l'autorité contractante la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations ;
 6. Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne pourra être acceptée de l'autorité contractante ou exigée d'elle, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire ;
 7. Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle, sans préjudice des sanctions pénales.

7.3.1.4. Clauses au contrat de travail

Les contrats de travail des personnes exécutant les prestations sensibles de ce marché comporteront une clause de protection du secret.

Lorsqu'un salarié exécutant un contrat de travail ordinaire se trouve soumis aux conditions applicables aux contrats sensibles, un avenant conforme aux présentes dispositions est introduit dans son contrat de travail.

Les parties au contrat de travail peuvent compléter ou adapter la clause mentionnée précédemment selon les spécificités dudit contrat sensible sans jamais lui être contraires.

7.3.1.5. Exigences minimales de sécurité et de pérennité

Le titulaire met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et aux bonnes pratiques reconnues en matière de sécurité des systèmes d'information.

À ce titre, le titulaire veille notamment à :

- Assurer l'hébergement et le stockage des données sur des infrastructures sécurisées et adaptées à leur niveau de sensibilité ;
- Protéger les données stockées et échangées au moyen de mécanismes de chiffrement conformes à l'état de l'art ;
- Mettre en œuvre une gestion des habilitations fondée sur le principe du moindre privilège et sur une séparation adaptée des rôles ;
- Assurer la journalisation et la traçabilité des accès, modifications et opérations réalisées sur les données ;
- Maintenir des dispositifs de sauvegarde réguliers ainsi que des procédures de restauration testées périodiquement ;
- Garantir la traçabilité des versions, des évolutions et des modifications apportées aux livrables et aux données du marché ;
- Mettre en œuvre toute mesure nécessaire à la préservation de l'intégrité, de la disponibilité, de la confidentialité et de la pérennité des données.

Les mesures mises en œuvre s'appuient notamment sur les référentiels et normes reconnus en matière de sécurité de l'information, tels que l'ISO/IEC 27001, l'ISO/IEC 27002, le NIST Cybersecurity Framework ou tout référentiel équivalent.

7.3.2. Confidentialité

Toute personne relevant du titulaire (co-traitant, sous-traitant inclus) doit respecter les mesures de sécurité, qu'il s'agisse d'accès physique à des locaux ou d'accès logique à des informations.

Le titulaire a une obligation de confidentialité et de discrétion sur les activités, informations et renseignements recueillis à l'occasion de la prestation, notamment en application de l'article 5 du CCAG/PI. Le personnel du titulaire doit s'engager à ne divulguer à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit des informations, renseignements, documents dont il a ou aurait pu avoir connaissance dans l'exécution des prestations.

Le titulaire est responsable de l'organisation des conditions matérielles de mise en œuvre et de respect de toute information qui lui est confiée. Elle s'applique au titulaire et à chacun de ses membres à titre personnel, à chacun de ses co-traitants et/ou de ses sous-traitants.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute pouvant conduire l'administration à résilier le marché aux torts du titulaire et aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par l'administration au titulaire, au titre de l'article 1242 du code civil.

L'administration se réserve la possibilité, pour des raisons qu'elle justifierait, d'enlever le droit d'accès aux locaux à tout agent du titulaire et de demander son remplacement immédiat.

Le titulaire s'engage, en cas de nécessité et pour quelque raison que ce soit, à remplacer dans les meilleurs délais, tout agent initialement désigné par un personnel de qualification équivalente, préalablement soumis à l'agrément de l'administration et expressément accepté par ses soins, étant entendu que ce changement n'a aucune incidence financière.

7.3.3. Protection des données à caractère personnel

7.3.3.1. Considérations générales

Le présent article complète l'article 5.2 du CCAG/PI.

Pour l'exécution du présent marché, le titulaire est soumis à la réglementation en vigueur sur le traitement de données à caractère personnel, notamment le règlement UE 2016/679 (« règlement général sur la protection des données » – RGPD).

Il apporte à l'acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Il s'engage à restituer, à l'expiration du marché, l'ensemble des éléments remis par la personne publique, y compris les copies qui auraient pu en être faites.

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette

information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance (DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>) qui comprend les dispositions relatives au RGPD.

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données. Le titulaire demeure responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Le titulaire informe l'acheteur de toute violation de données à caractère personnel, dès qu'il en a connaissance, par courrier électronique à l'adresse :

rgpd-donnees-bim-seti3.seti3.sas.daf.sg@developpement-durable.gouv.fr

Le titulaire prend toutes les mesures appropriées pour garantir l'intégrité, la confidentialité, la sauvegarde et la disponibilité des données.

Le titulaire s'engage ensuite à notifier la violation le plus rapidement possible au délégué à la protection des données (DPD) de l'acheteur à l'adresse suivante :

william.zhang@developpement-durable.gouv.fr

Ces notifications contiennent l'ensemble des informations mentionnées au paragraphe 2 de l'article 33 du RGPD et sont accompagnées de toute documentation utile.

Le titulaire communique à l'acheteur, dès la notification du marché public, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen.

7.3.3.2. Manquements aux obligations relatives à la protection de données à caractère personnel

Tout manquement aux règles relatives à la protection des données est susceptible de constituer un manquement dans l'exécution du marché. Les sanctions prévues en cas de manquement sont alors applicables, sans préjudice des autres sanctions résultant de la législation sur la protection des données à caractère personnel, notamment celles qui sont susceptibles d'être prononcées par la Commission nationale de l'informatique et libertés.

Le pouvoir adjudicateur se réserve en outre la possibilité de mettre fin à l'exécution du marché si le titulaire du marché ne respecte pas ses obligations légales détaillées au présent article conformément au RGPD.

Constituent notamment des manquements aux obligations du présent marché :

- Non-respect des obligations en matière de protection des données à caractère personnel, en particulier :
 - Toute conservation, copie, transfert ou exploitation de données en dehors des instructions de l'acheteur ;
 - Toute absence de mise en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles prévues au présent cahier des charges ;
 - Tout retard ou absence de notification d'une violation de données conformément à l'article 33 du RGPD.

7.4. Restitution des données du commanditaire du marché

Le titulaire est tenu de respecter les obligations relatives à la propriété et à la restitution des données, notamment :

- La restitution de l'ensemble des données produites ou collectées pour le compte de l'acheteur ;
- La remise de l'ensemble des livrables BIM et de la documentation associée dans un format complet, exploitable et non altéré.

7.5. Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

7.6. Bonne exécution du marché

Le titulaire est tenu d'assurer la bonne exécution des prestations spécifiques au marché BIM/GEM, notamment par :

- La réalisation d'une analyse du fonctionnement interne et des besoins de l'acheteur, adaptée aux objectifs du marché ;
- La proposition d'outils, de méthodes et de processus adaptés à la mise en place d'un environnement BIM pérenne ;
- L'élaboration et la transmission des supports pédagogiques, formations et documents explicatifs nécessaires à l'autonomie de l'acheteur ;
- Le respect des délais de remise des livrables convenus contractuellement.

En cas de non-respect de ces obligations, le pouvoir adjudicateur pourra appliquer :

- Les pénalités contractuelles prévues à l'article 10.2 du présent CCAP, ainsi que celles relatives aux obligations de protection des données prévues au présent document ;
- La résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, sans préjudice de toute action en responsabilité civile ou pénale ;
- La notification du manquement à la CNIL ou à toute autorité compétente en matière de protection des données lorsque les obligations applicables en matière de protection des données personnelles ne sont pas respectées.

8. EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1. Détail des prestations

Le détail des prestations est mentionné dans le cahier des clauses techniques particulières du présent marché.

Le non-respect des délais d'exécution entraîne l'application de pénalités, selon les modalités du présent CCAP.

8.2. Propriété intellectuelle

8.2.1. Définitions des résultats

Il est fait application de l'article 32 du CCAG/PI.

8.2.2. Régime des connaissances antérieures

Il est fait application de l'article 33 du CCAG/PI.

8.2.3. Régime des droits de propriété intellectuelle

Il est fait application de l'article 35 du CCAG/PI.

8.3. Point de départ du délai d'exécution

Conformément à l'article 13.1.1 du CCAG/PI, le délai d'exécution du marché débute à compter de la date de notification du marché au titulaire.

8.4. Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel, selon les modalités décrites à l'article 13.3 du CCAG/PI.

Il est dégagé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure au sens de l'article 1218 du code civil, ou de faits qui engagent la responsabilité des Ministères.

8.5. Forme des notifications et informations

Les notifications ou informations qui font courir un délai sont notifiées au titulaire en application des dispositions de l'article 3.1 du CCAG/PI. En cas de notification par courriel, le titulaire en accuse réception par un courriel envoyé en réponse.

8.6. Utilisation des résultats

L'ensemble des livrables produits deviendra la propriété pleine et entière des Ministères.

Conformément à l'article 35 du CCAG/PI :

- Le titulaire accorde au titre du présent article à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.
- Les besoins d'utilisation de l'acheteur comprennent le droit de :
 - Publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
 - Évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
 - Pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
 - Permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation ;
 - Assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats, en ce compris réaliser ou faire réaliser par tout tiers, la maintenance (corrective, préventive, adaptative et évolutive) des résultats consistant en des logiciels ;
 - Transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'acheteur.
- Pour les résultats qui sont des logiciels, les besoins d'utilisation comprennent en outre, la possibilité de rétrocéder tout droit à tout tiers à quelque titre que

ce soit, et à quelques conditions que soit, ainsi que la possibilité de pouvoir les diffuser sous une licence libre / open source.

- Les données intégrées ou générées dans le cadre du présent marché sont confidentielles et appartiennent exclusivement à l'acheteur. Le titulaire dispose d'un accès aux données dans le cadre de l'exécution du présent marché aux seules fins de son exécution. Le titulaire s'interdit d'en faire un quelconque usage, direct ou indirect, en dehors des prestations du présent marché, sauf autorisation préalable et expresse de l'acheteur.

9. PRIX DES PRESTATIONS

9.1. Nature des prix

Les prix figurent dans la DPGF. Les prix sont forfaitaires.

9.2. Contenu des prix

Les prix ainsi exprimés sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations. Ils couvrent l'ensemble des frais liés à l'exécution des prestations dues par le titulaire au titre du présent contrat et notamment, le coût et les charges de main-d'œuvre, les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration le cas échéant.

Aucun frais supplémentaire n'est pris en compte.

Les prix sont indiqués hors taxes, auxquels il convient d'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), calculée au taux en vigueur (20 %) au moment de la réalisation des prestations.

9.3. Variation des prix

Les prix de la DPGF, qui sont définitifs et fermes, actualisables dans les conditions prévues aux articles R. 2112-9 à R. 2112-11 du code de la commande publique, et par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations, suivant les modalités fixées ci-dessous.

9.3.1. Choix de l'indice de référence

L'indice de référence est le suivant : INSEE – Index divers de la construction – ING – Ingénierie – Base 2010 – Identifiant 001711010

Il est publié et consultable sur le site internet de l'INSEE : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711010>

9.3.2. Modalités d'actualisation des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois m_0 figurant en page de garde de l'acte d'engagement et sont actualisables selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times \frac{I_{m_0-3}}{I_{0-3}}$$

Avec :

- P le prix révisé ;
- P_0 le prix initial du contrat ;
- I_{0-3} la valeur de l'index de référence au mois d'établissement des prix moins trois mois, soit le mois de remise des offres moins trois mois ;
- I_{m_0-3} la valeur de l'index de référence trois mois avant la date de notification du marché.

9.4. Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA. Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le pouvoir adjudicateur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

10. MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION

Les paiements interviennent, après constatation du service fait, dans les conditions suivantes :

10.1. Avance

Une avance est accordée dans les conditions fixées à l'article R. 2191-3 à R. 2191-10 du code de la commande publique dès lors que le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Conformément à l'article R. 2191-7 :

- Le montant de l'avance est fixé à 10 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois ;

- Ce taux est porté à 30 % lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise au sens de l'article R. 2151-13 du code susmentionné.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance en le mentionnant expressément dans l'acte d'engagement.

En l'absence d'indication, l'avance est considérée comme acceptée.

10.2. Facturation

Mentions obligatoires

Les factures mentionnent, outre les mentions légales :

- Le numéro et la date de notification du marché ;
- La dénomination sociale et l'adresse du titulaire ;
- Les références du compte bancaire ;
- L'identification précise de la direction, du service et du bureau ;
- Le numéro d'engagement juridique Chorus (EJ) de référence ;
- En cas de facture dématérialisée, le code exécutant suivant : **FAC9450075** ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le détail de la prestation réalisée ;
- La période de la prestation réalisée ;
- L'adresse d'exécution de la prestation ;
- Le montant total hors taxes ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;
- Le numéro et la date de la facture.

L'obligation de mentionner ces éléments s'applique tant aux titulaires qu'aux sous-traitants admis au paiement direct.

Le n° d'EJ est communiqué par l'acheteur au moment de la notification du marché.

À défaut des mentions obligatoires précitées, la facture sera rejetée et le délai de la demande de paiement suspendu, après notification au titulaire ou mél avec accusé de réception et jusqu'à régularisation des mentions de la facture par le titulaire du marché.

10.3. Modalités de transmission des factures par Chorus

Avant tout dépôt de facture dématérialisée sur Chorus, une copie de chaque facture et/ou d'un récépissé de dépôt est transmise par courriel à l'adresse suivante :

cfa-gemme-seti3.seti3.sas.daf.sg@developpement-durable.gouv.fr

Toutes les demandes de paiement devront ensuite être transmises de manière dématérialisée, depuis le portail « <https://chorus-pro.gouv.fr/> ».

Ce portail permet notamment d'accéder au kit de communication destiné aux fournisseurs. Celui-ci explique les modalités pratiques de dématérialisation des factures.

10.4. Modalités de paiement – acomptes

Les prestations donnent lieu au versement d'acomptes périodiques, établis au maximum tous les trois (3) mois, conformément à l'article R. 2191-22 du code de la commande publique. Cependant, s'il s'agit d'une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article R. 2151-13 du même code, ce délai est ramené à un mois si le titulaire en fait la demande.

Ces modalités s'appliquent également aux missions transversales et continues.

Chaque acompte est conditionné :

1. À la remise par le titulaire et à la validation par le pouvoir adjudicateur des livrables définis dans l'annexe 2 du CCTP et la DPGF ;
2. À la conformité des prestations aux exigences du marché, telles que décrites dans le CCTP ;
3. Pour le cas spécifique des missions transversales et continues, les acomptes seront versés trimestriellement (ou mensuellement s'il s'agit d'une PME), en fonction de l'état d'avancement des prestations effectuées.

Le titulaire présente une facture sous la forme d'un état d'acompte, établie selon la périodicité choisie d'un commun accord, sauf cas de demande contraire s'il s'agit d'une petite ou moyenne entreprise, dans les conditions ci-dessus rappelées.

Le marché donne lieu à des versements à titre de règlements partiels et/ou définitifs à compter de l'admission des prestations.

Les sommes dues au titulaire sont liquidées après certification du service fait par l'acheteur. Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

10.5. Délai global de paiement

Conformément à l'article R. 2192-10 du code de la commande publique, le délai de paiement est fixé à 30 jours.

La date de début du délai est déterminée selon les modalités prévues aux articles R. 2192-12 et suivants du code de la commande publique.

10.6. Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L. 2192-12 et suivants et R. 2192-31 à R. 2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

10.7. Monnaie applicable et taux de TVA

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

11. PENALITES

11.1. Pénalités pour retard

Le titulaire encourt les pénalités de retard prévues à l'article 14.1 du CCAG/PI, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/PI.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/PI :

- Aucune mise en demeure ne sera appliquée ;
- La valeur « R » s'exprime en jours de retard **calendaires** ;
- La valeur « V » des prestations sur laquelle sera calculée la pénalité correspond, quel que soit le nombre de jours de retard « R », **au montant du marché** fixé dans l'offre du titulaire au cours de laquelle aura eu lieu le retard considéré.

Le titulaire ne peut se soustraire à l'application de ces pénalités qu'en fournissant à l'administration des justifications présentant un caractère de force majeure.

Toutes ces pénalités peuvent être cumulables. Toutefois, en application de l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total HT du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1 000 € pour l'ensemble du marché.

Le montant des pénalités vient en déduction de la facture afférente à la période au cours de laquelle les manquements se sont produits, après notification du décompte au titulaire.

Cela étant, en application de l'article 14.1.2 dudit CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total HT du marché.

11.2. Pénalités relatives à la protection des données à caractère personnel (article 6.3.3.2 ci-dessus)

En cas de non-respect des obligations relatives à la protection des données à caractère personnel définies au présent marché, les pénalités suivantes pourront être appliquées :

- En cas de dépassement du délai de notification à l'acheteur d'une violation de données à caractère personnel, une pénalité forfaitaire de 500 € par jour calendaire de retard, à compter de la date de découverte de la violation ;
- En cas de défaut de restitution des données ou de destruction réalisée dans des conditions non conformes aux exigences du marché, une pénalité forfaitaire de

1 000 € par manquement constaté, cumulable avec les frais engagés pour la remise en conformité ;

- En cas de non-respect des mesures de sécurité prévues au marché, notamment celles relatives à l'utilisation d'un VPN, à l'hébergement sur serveur interne ou au cloisonnement des accès, une pénalité égale à 2 % du montant total du marché par manquement constaté, assortie d'une mise en demeure de correction immédiate.

12. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire du marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations, à la condition expresse d'avoir obtenu du représentant du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

12.1. Déclaration de sous-traitance au moment de l'offre

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le candidat doit, dans ladite offre, fournir, conformément à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique, une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Le soumissionnaire remet également à l'acheteur une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné par les dispositions législatives des sections 1 et 2 du chapitre Ier du titre IV du livre Ier de la deuxième partie du code de la commande publique.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

12.2. Déclaration de sous-traitance après notification du marché

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, le titulaire remet à l'acheteur contre récépissé ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements mentionnés à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature de l'acte spécial de sous-traitance.

12.3. Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600,00 € TTC, le sous-traitant est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Le paiement des sous-traitants en paiement direct est effectué sur la base des pièces justificatives, revêtues de l'acceptation du titulaire du marché et transmises par celui-ci, conformément aux modalités de paiement prévues dans le contrat de sous-traitance.

Les paiements ne peuvent intervenir qu'après service fait.

Les règles de rédaction de la facturation sont identiques à celles du titulaire.

13. ASSURANCE

Le titulaire doit être garanti par une police destinée à couvrir sa responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'exécution du marché. Le titulaire doit pouvoir fournir pendant toute la durée du marché et sur simple demande de l'administration une attestation émanant de sa compagnie d'assurance.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objets du présent marché.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

14. PREVENTION DES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTERET

Les intervenants du titulaire réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils s'engagent à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations.

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité, à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Sur simple demande de l'acheteur, le titulaire est tenu de déclarer les liens qui l'unissent aux différents titulaires des marchés en cours d'exécution.

15. CONTENTIEUX ET LITIGES

Le présent marché est régi par le droit français.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, l'acheteur et le titulaire peuvent recourir :

- au comité consultatif de règlement amiable compétent, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à D. 2197-22 ;
- ou au médiateur des entreprises, en application des articles R. 2197-23 et R. 2197-24 du code de la commande publique.

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, les parties ont notamment la possibilité de saisir le médiateur interne désigné au sein des Ministères de la Transition Écologique, l'Aménagement du Territoire, des Transports, de la Ville et du Logement.

A cet effet, la médiatrice interne des Ministères, indépendante de la fonction achats, peut être contactée à l'adresse suivante :

mediateur@developpement-durable.gouv.fr

Pour plus d'informations : lien vers le site internet des Ministères :

<https://www.ecologie.gouv.fr/nos-engagements-faveur-entreprises>

En cas de recours à la médiation interne, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, notifie à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée.

Au cas où aucun accord amiable ne pourrait être trouvé entre les parties, le litige éventuel sera soumis au tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Cergy Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil -
BP 30322
95027 Cergy-Pontoise cedex
Téléphone : 01 30 17 34 00 / Télécopie : 01 30 17 34 59
<https://cergy-pontoise.tribunal-administratif.fr/>

16. DISPOSITIF DE VIGILANCE (ARTICLE D8222-5 DU CODE DU TRAVAIL)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les Ministères de la Transition Écologique, l'Aménagement du Territoire, des Transports, de la Ville et du Logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>

17. RESILIATION

17.1. Résiliation pour cause d'arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 22 du CCAG/PI, dès lors que les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques – appelées « phases » – à exécuter distinctement, l'acheteur peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

Si le titulaire en fait lui-même la demande, il doit en justifier la raison.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

17.2. Résiliation pour manquement aux obligations contractuelles

Dans le cas où le titulaire ne respecterait pas ses obligations contractuelles, le marché pourra être résilié à ses torts sans qu'il puisse prétendre à indemnité.

Le marché pourra être résilié dans les cas et selon les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG/PI.

Pour tout retard dans l'accomplissement de l'une quelconque de ces obligations et par dérogation à l'article 39.2 du CCAG/PI, si après trois mises en demeure faites par l'acheteur, par mél avec accusé de réception, le titulaire n'a pas réagi, le marché sera résilié pour faute aux torts exclusifs du titulaire et sans indemnité.

17.3. Résiliation pour manquement aux obligations de protection des données à caractère personnel

Le marché pourra être résilié de plein droit aux torts du titulaire en cas de manquement grave ou répété aux obligations prévues par le paragraphe 4 de l'article 6.3.3.2 du présent CCAP, notamment :

- Conservation indue de données personnelles ou techniques ;
- Transfert non autorisé de données hors du périmètre autorisé ;
- Non-restitution des données à l'acheteur à l'issue du marché ;
- Refus de coopérer en cas de violation de données.

La résiliation peut intervenir après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours.

La résiliation s'applique sans préjudice des dommages et intérêts que l'acheteur pourrait réclamer au titulaire pour couvrir les préjudices subis, ni des sanctions prévues par la CNIL.

17.4. Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution du marché

Conformément à l'article 42 du CCAG/PI, en cas de résiliation, le titulaire remet les prestations en cours d'exécution, dans le délai déterminé par l'acheteur. En cas de résiliation pour faute du titulaire, le présent article est appliqué aux frais de celui-ci.

18. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les articles du présent CCAP cités dans le tableau ci-dessous dérogent aux articles du CCAG/PI correspondant.

Articles du CCAP	Articles du CCAG/PI
3	4.1 et 4.2.1
10.1	14.1.1 et 14.1.3
16.2	39.2